

27

RAPPORT

OBJET : POLICE MUNICIPALE – PENIBILITE DES MISSIONS – REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Le Conseil Municipal de la Ville de Metz a décidé par délibération du 21 décembre 2001 de fixer la durée annuelle du travail à 1586 heures de travail effectif compte tenu du statut particulier de l'Alsace –Moselle.

Cette durée a été portée à 1593 heures du fait de l'institution de la journée de solidarité par la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 la durée annuelle du travail peut être réduite pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail de dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.

Suite à l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 mai 2009, il est proposé d'appliquer cette mesure aux agents de police municipale affectés à l'unité Poste de Commandement nuit qui travailleront ainsi à raison de 1416 heures annuelles - moyenne de 32 heures par semaine au lieu de 36 - et selon des cycles de 6 jours à raison de 3 jours de travail (de 21 heures 15 à 7 heures 15) suivis de 3 jours de repos.

La motion est en conséquence

MOTION

OBJET : POLICE MUNICIPALE – PENIBILITE DES MISSIONS – REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL.

Le Conseil Municipal,

La Commission compétente entendue,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la Fonction Publique Territoriale ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique d'Etat,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale et notamment son article 2,

VU l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 12 mai 2009

Considérant le caractère de pénibilité des missions des agents de police municipale effectuant un travail de nuit

PROPOSE

d'adopter à compter du 1^{er} juin 2009 une réduction du temps de travail pour les agents de police municipale affectés au Poste de Commandement nuit en fixant des cycles de 6 jours correspondant à 3 jours de travail (de 21 heures 15 à 7 heures 15) suivis de 3 jours de repos pour un emploi à temps complet. Cette durée de travail correspond à 1416 heures annuelles de travail effectif – moyenne de 32 heures par semaine au lieu de 36 - eu égard au statut particulier de l'Alsace-Moselle.

AUTORISE

Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette disposition

Dominique GROS
Maire de Metz
Conseiller Général de la Moselle